

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.346 du 28 février 2007

A.96.226/XIII-1913

En cause : **l'Association sans but lucratif
MAISON DU SACRE-COEUR DE LINDTHOUT,**
rue de l'Abondance 31
1210 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2000 par l'association sans but lucratif MAISON DU SACRE-COEUR DE LINDTHOUT qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 2000 entamant la procédure de classement comme ensemble de certaines parties des bâtiments et du parc formant l'ancienne propriété Lindthout sise avenue des Deux-Tilleuls, 2 à Woluwé-Saint-Lambert";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 2006 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 1^{er} septembre 2006, le conseil de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-huit février deux mille sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.